



CONVENTION POUR L'ELIMINATION DES TAGS ET GRAFFITIS

ENTRE,

Nom, prénom _____

Téléphone : _____

Agissant en qualité de _____

Pour le bâtiment sis _____

D'une part,

ET

La Ville de Tassin la Demi-lune, représentée par son Maire, Monsieur Pascal CHARMOT

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la lutte contre la pollution visuelle résultant de la prolifération des inscriptions sur les façades, la Ville de Tassin la Demi-lune prend à sa charge ponctuellement sans que cette action ait un effet d'obligation contractuelle dans le temps, l'effacement des tags et graffitis. Cette opération est réalisée à titre gracieux.

Article 2 : INTERVENTION DE LA COLLECTIVITE

La Ville de Tassin la Demi-lune intervient après signature de la présente convention uniquement dans le cadre des campagnes d'effacement qu'elle organise. La présente convention est à retourner en un exemplaire à la Mairie de Tassin la Demi-lune, Direction des Services Techniques, Place Hippolyte Pérabut – 69160 TASSIN LA DEMI-LUNE.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE LA VILLE

La Ville de Tassin la Demi-lune s'engage à réaliser l'effacement des tags et des graffitis. Elle utilisera pour ce faire la technique de l'hydro-gommage (projection à basse pression d'un mélange d'eau, d'air et de micro granulats ; technique utilisée pour la restauration des monuments historiques).

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

M _____ bénéficiaire de la présente convention s'engage à :

- ▶ Donner aux services techniques de la Ville toutes facilités d'accès à sa propriété.
- ▶ Signaler par écrit à la Ville, tous problèmes déjà rencontrés lors de travaux antérieurs réalisés sur les façades objet de l'intervention.
- ▶ Exonérer la Ville de Tassin la Demi-lune de tous recours dans le cas où les façades après traitement présenteraient des altérations du support, en particulier au niveau de la teinte.

ARTICLE 5 : CLAUSES RESTRICTIVES

Après vérification sur place par les services techniques, la Ville se réserve le droit de refuser son concours sur certains supports (matériaux particuliers, état de vétusté du support). Les interventions ne seront assurées que sur les façades visibles de la voie publique et sur une hauteur limitée à 2,00 m, sous réserve d'accessibilité en toute sécurité.

Le détagage est interrompu en période hivernale.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Cette convention établie pour un an, renouvelable par tacite reconduction peut être résiliée à tout moment par l'un des deux signataires.

Fait à Tassin la Demi-lune,
Le

LE BENEFICIAIRE,
Précédé de la mention
« lu et approuvé »

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

Jacques BLANCHIN